



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Montlhéry (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6273

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montlhéry approuvé le 19 janvier 2017 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Montlhéry, reçue complète le 22 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 14 mai 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site de l'allée des Ballades, encadrant la réalisation d'une opération immobilière comprenant la construction d'environ 75 logements de R+1 à R+2+combles, des espaces de stationnement et une voirie de desserte interne ;
- modifier le règlement graphique et écrit afin de :
 - lever le périmètre de constructibilité limitée « B » correspondant au secteur de l'OAP de l'allée des Ballades sus-mentionnée ;
 - réduire à 30 % l'emprise au sol maximale autorisée en zone UR1 dans le secteur de l'OAP de l'allée des Ballades (au lieu de 50 % dans le reste de la zone UR1) ;
- créer deux emplacements réservés destinés à la réalisation d'un équipement culturel (ER n°19) et d'un espace de stationnement (ER n°20) ;

Considérant que le projet de modification ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces, que l'OAP de l'allée des Ballades encadre l'urbanisation d'une parcelle en friche située en « dent creuse » dans le tissu urbain, que cette parcelle ne présente pas une forte sensibilité environnementale hormis la proximité de la route nationale 20 (RN 20), classée en catégorie 2 pour le bruit par l'arrêté préfectoral sus-visé, mais que les logements sont implantés à environ 100 mètres par rapport à cette route, en deuxième rang derrière des constructions existantes, et que l'exposition des futurs habitants à la pollution sonore est ainsi réduite ;

Considérant que l'OAP et le règlement écrit comportent des dispositions permettant notamment de réduire les incidences de l'opération immobilière sur le paysage, la nature en ville et l'imperméabilisation des sols, *via* des principes d'insertion paysagère, de végétalisation et la limitation des surfaces d'emprise au sol ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°4 du PLU de Montlhéry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montlhéry n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Montlhéry peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Montlhéry est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint, larger version of the same signature.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).